



ARRETE DU MAIRE 2020-06

Arrêté permanent portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble de la commune

La loi n°83 629 du 12 juillet 1983 stipule que « dans les lieux publics ou ouverts au public, les **chiens** doivent être tenus en **laisse** ». ...

Le Maire de BARGES,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

Vu le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant le danger que constitue la possibilité de voir un chien agresser et mordre un enfant, un adulte, un jogger, un cycliste... sur une voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

1°) pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

2°) qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, espaces verts, jardins, les voies publiques et les chemins piétonniers entourant le village. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Zones et voies concernées

Espace vert avec jeux baptisé « Jean Gorget » (autour de l'église et du cimetière).

Espace jeux au coteau des Aiguillons.

Routes, rues, allées et chemins à l'intérieur du village.

Chemins municipaux réservés aux piétons et cyclistes entourant le village (ceinture verte de En Pellesson au chemin des champs chevaux, chemin du bois au loup, chemin longeant le Chairon, de la passerelle du bois au loup à la passerelle de la Brouère, chemin menant de l'église à la zone de loisirs.

Zone de loisirs.

Article 4 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : jeux pour enfants, Monument aux Morts, cour de l'école, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels (mairie, école, bibliothèque, Espace de Rencontre et Loisirs...) ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 6: Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Article 7 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural. Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 8 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 9 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 10: Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 11: Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis aux services suivants :

Monsieur le sous préfet de Beaune
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Barges, le 18 mai 2020

Le Maire André DALLER,



